



Conférence des Parties

Quinzième session

Abidjan (Côte d'Ivoire), 9-20 mai 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Cadres directifs et questions thématiques

Suivi des cadres directifs et des questions thématiques : occupation des terres

Note du secrétariat

Résumé

Dans sa décision 26/COP.14 sur l'occupation des terres, la Conférence des Parties (COP) a considéré qu'une gouvernance responsable des terres était un aspect fondamental d'une gestion durable des terres et a encouragé les Parties à observer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, dans l'exécution des activités visant à lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres.

On trouvera dans le présent rapport des informations synthétiques sur les mesures prises par le secrétariat en application de la décision 26/COP.14, notamment un résumé du guide technique sur les moyens d'intégrer les Directives volontaires dans la mise en œuvre de la Convention et dans l'exécution des activités visant à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres. Le rapport présente en outre des conclusions et des recommandations que les Parties examineront à la quinzième session de la COP.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Contexte	1–4	3
II. Guide technique sur l'intégration des Directives volontaires dans la mise en œuvre de la Convention et dans l'exécution des activités visant à parvenir à la NDT	5–25	4
A. Processus participatif de préparation à l'élaboration du guide technique	5–10	4
B. Résumé du guide technique	11–25	5
III. Moyens de promouvoir la sensibilisation à une gouvernance responsable des terres	26–30	9
IV. Moyens d'intégrer des indicateurs relatifs à la gouvernance foncière dans le processus de notification de la Convention	31–32	11
V. Conclusions et recommandations	33–36	11

I. Contexte

1. La reconnaissance de droits fonciers légitimes à tous, aux femmes comme aux hommes, favorise une gestion responsable des terres. Ceux qui détiennent des terres en toute sécurité sont encouragés et aptes à investir dans des pratiques de conservation des ressources dans une optique de santé et de productivité à long terme, sans craindre de voir quiconque empiéter sur leurs terres ou se les approprier indûment. Alors qu'il est avéré que le renforcement de la sécurité d'occupation des terres encourage leurs utilisateurs à investir davantage dans des pratiques de gestion durable des terres (GDT) telles que l'agroforesterie et la conservation des sols, il favorise également l'investissement à grande échelle dans la neutralité en matière de dégradation des terres (NDT) et la restauration. En l'absence de sécurité d'occupation des terres, il ne sera pas possible de parvenir à un développement durable et inclusif qui « ne laisse personne de côté ». Le renforcement de la sécurité d'occupation des terres peut se révéler bénéfique à de nombreux égards, notamment en termes de réduction de la pauvreté, de sécurité alimentaire, d'autonomisation des femmes et de prévention des conflits liés aux ressources.

2. Par la décision 26/COP.14, la Conférence des Parties (COP) a noté l'importance que revêtait la question de l'occupation des terres dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (la Convention) et a adopté une décision historique à cet égard. La Convention est à ce jour le seul accord multilatéral qui traite expressément de la question de l'occupation des terres. Dans la même décision, les Parties sont encouragées à observer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (les Directives volontaires), approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, dans la mise en œuvre de la Convention et dans l'exécution des activités visant à lutter contre la désertification/dégradation des terres et la sécheresse et à parvenir à la NTD.

3. Dans sa décision 26/COP.14, la COP prie le secrétariat :

a) De collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres partenaires concernés afin de produire un guide technique sur les moyens d'intégrer les Directives volontaires dans la mise en œuvre de la Convention et dans l'exécution des activités visant à parvenir à la NTD, compte tenu des contextes nationaux ;

b) D'étudier des options quant aux moyens de promouvoir la sensibilisation à une gouvernance responsable des terres aux fins de lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse auprès de toutes les parties prenantes, en particulier des populations vulnérables, y compris les peuples autochtones et les populations locales ; et

c) D'étudier des options pour l'intégration, dans le processus de notification au titre de la Convention, des indicateurs existants, acceptés sur le plan mondial au titre des objectifs de développement durable (ODD), qui concernent la gouvernance des terres, de façon à éviter les rapports qui font double emploi et à garantir le plus de portée possible compte tenu des différents contextes nationaux.

4. La présente note donne une vue d'ensemble des progrès accomplis pour répondre à ces demandes, notamment un résumé des travaux réalisés jusqu'à présent sur le guide technique, des différents moyens de sensibilisation et de l'utilisation éventuelle des indicateurs relatifs aux ODD dans le processus de notification au titre de la Convention. Elle expose en conclusion les mesures qui pourraient être prises pour traiter la question de l'occupation des terres dans le cadre de la Convention pour examen par les Parties.

II. Guide technique sur l'intégration des Directives volontaires dans la mise en œuvre de la Convention et dans l'exécution des activités visant à parvenir à la NDT

A. Processus participatif de préparation à l'élaboration du guide technique

5. Dans sa décision 26/COP.14, la COP a prié le secrétariat de produire un guide technique pour examen à sa quinzième session et a invité la FAO et les autres partenaires concernés à y collaborer. Le secrétariat de la Convention et la FAO ont commencé à collaborer à l'issue de la quatorzième session de la COP en mettant en place un processus multipartite prévoyant notamment l'organisation d'une série de consultations avec des parties prenantes et des experts ainsi que la réalisation d'études de cas portant sur des pays de différentes régions, et ce en mettant à profit les nombreux projets et programmes sur la gouvernance des régimes fonciers et la gestion durable des terres (GDT) soutenus par la FAO et d'autres partenaires. En raison de la pandémie de COVID-19, il a fallu modifier le format des consultations, lesquelles se sont tenues entièrement en ligne.

6. En 2020, le secrétariat et la FAO ont lancé le processus de consultations multipartites en ligne à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse. Trois autres consultations en ligne ont suivi en juillet, août et novembre de la même année. Au total, plus de 205 représentants de gouvernements, de la société civile, du monde universitaire, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales ont participé à ces consultations en ligne et ont fourni des contributions précieuses pour l'élaboration du guide technique. En outre, un examen collégial externe du projet de guide technique a été mené fin 2021. Y ont participé des experts techniques, des représentants de la société civile, des spécialistes des questions de genre et d'occupation des terres, des membres de l'Interface science-politique et des représentants d'établissements financiers.

7. Les consultations en ligne ont favorisé les échanges de vues destinés à recenser les enjeux, les facteurs habilitants et les obstacles qui entravent l'intégration de l'occupation des terres dans les activités visant à parvenir à la NDT. Plusieurs études de cas nationales ont été présentées afin d'étayer les discussions par des exemples de bonnes pratiques. Lors des discussions, les participants ont souligné qu'il était important que les populations vulnérables telles que les femmes, les peuples autochtones, les collectivités locales, les pasteurs et les jeunes participent activement à l'examen des questions relatives à l'occupation des terres et qu'il fallait améliorer l'intégration sectorielle et la collecte de données et d'enseignements tirés de l'expérience pour recueillir des éléments démontrant le rôle de l'occupation des terres dans la réalisation de la NDT. Ces discussions ont servi de base à l'élaboration des mesures présentées dans le guide technique pour surmonter les fréquentes difficultés associées aux droits fonciers dans le cadre de l'action menée en faveur de la NDT.

8. Les Parties ont examiné les progrès accomplis dans l'élaboration du guide technique à la dix-neuvième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC). Certaines d'entre elles ont fait observer que le guide technique et sa mise en œuvre exigeaient un renforcement important des capacités, un appui financier et une assistance technique afin, notamment, de sensibiliser, de former, de réviser la législation et les directives, de mettre au point des garanties sociales et environnementales, d'intégrer des plateformes multipartites efficaces, de collecter des données, d'accroître la participation des femmes aux questions foncières, d'accroître l'échange de connaissances aux niveaux international et régional et d'établir des partenariats avec les parties prenantes.

9. À la même session, plusieurs Parties ont demandé que le guide technique : 1) soit concluant, adaptable et flexible dans sa méthode ; 2) respecte les contextes nationaux et la législation nationale ; 3) fasse la distinction entre les besoins et les capacités des acteurs étatiques et non étatiques ; 4) soit de nature volontaire ; et 5) aborde la question des fonds nécessaires à la prise en compte des questions relatives à la sécurité d'occupation des terres. Certaines Parties ont souligné que l'élaboration du guide technique devrait être transparente et ouverte à toutes les Parties et autres acteurs concernés, y compris les organisations de la

société civile, afin que leurs contributions puissent être intégrées dans le guide. Le secrétariat a donc organisé un webinaire interactif pour présenter le projet de guide technique. Ce webinaire a été suivi d'un processus de consultation, qui s'est tenu de novembre à décembre 2021 et dans le cadre duquel les Parties à la Convention, le Jury de sélection des organisations de la société civile et les observateurs ont pu transmettre des contributions écrites sur le projet de guide technique pour examen avant l'établissement de la version finale¹.

10. Enfin, afin de sensibiliser à la question de l'occupation des terres et de recevoir d'autres contributions aux fins de l'élaboration du guide technique, le secrétariat de la Convention a organisé, en collaboration avec la FAO, les événements internationaux et régionaux suivants : en février 2021, une table ronde sur la gouvernance responsable des terres dans le cadre de la deuxième Conférence arabe sur la gouvernance foncière ; en octobre 2021, une manifestation parallèle sur le financement des droits fonciers à l'occasion de la quarante-neuvième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale ; en octobre 2021, deux présentations du guide technique à la FAO et des webinaires du Land Portal sur le recueil d'informations concernant la mise en œuvre des Directives volontaires, entre autres. En collaboration avec le secrétariat de la Convention et le programme pour des systèmes alimentaires résilients, la FAO a tenu une série de webinaires axés sur le renforcement des capacités et la sensibilisation à la gouvernance responsable des terres en tant que moyen de parvenir à la NDT et de lutter contre la sécheresse et la désertification. Ceux-ci ont été organisés entre septembre et novembre 2021 à l'intention de 17 pays² sélectionnés pour participer au programme pour des systèmes alimentaires résilients et au programme de gouvernance foncière de l'Union européenne.

B. Résumé du guide technique

11. Il existe au niveau mondial un consensus sur la nécessité de disposer de terres saines et productives pour parvenir à un développement durable, en particulier s'agissant des communautés vulnérables pour lesquelles la terre est le bien le plus important. La NDT tout comme la gouvernance responsable des terres sont des éléments clés du Programme 2030, notamment des objectifs de développement durable (ODD) et des cibles qui leur sont associées. La NDT est l'élément opérationnel de la cible 15.3 des ODD, libellée comme suit : « [d]’ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s’efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres ». Plus de 125 pays se sont engagés à fixer des cibles nationales volontaires de NDT dans le cadre du Programme de définition de cibles de NDT au titre de la Convention. Dans sa résolution 76/206, l'Assemblée générale des Nations Unies indique que les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les cibles de NDT comprennent la création d'un environnement propice à la réalisation de la NDT, y compris une gouvernance responsable des terres et la sécurité d'occupation³. Au total, les engagements pris au regard de ces cibles de NDT portent sur plus de 450 millions d'hectares, soit une proportion importante des engagements mondiaux en matière de restauration des terres, qui concerneraient entre 765 et 1 000 millions d'hectares⁴.

12. L'Assemblée générale a proclamé la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) afin d'enrayer et d'inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et de réaliser les ODD. Dans le cadre de la Décennie, une définition large de l'expression « restauration des écosystèmes » a été privilégiée, à savoir tout un ensemble d'activités qui comprennent la conservation, la gestion durable et la restauration et qui sont

¹ Document ICCD/CRIC(19)/6 – Rapport du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention sur sa dix-neuvième session, tenue à Bonn du 15 au 19 mars 2021.

² Angola, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Eswatini, Éthiopie, Ghana, Guinée Bissau, Kenya, Malawi, Niger, Nigeria, Sénégal, Soudan, Tanzanie et Ouganda.

³ Résolution A/RES/76/206, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2021 et portant sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

⁴ <https://www.pbl.nl/en/publications/goals-and-commitments-for-the-restoration-decade>.

étroitement liées aux interventions au titre de la NDT visant à empêcher, à atténuer et à enrayer la dégradation des terres. La NDT fournit un cadre pratique permettant de trouver un équilibre entre l'utilisation et la restauration des terres et d'ajuster ainsi les besoins en nourriture, eau et énergie aux ressources naturelles en faisant les bons choix, aux bons endroits, à la bonne échelle, avec les bonnes personnes. Cependant, alors que l'objectif central de la NDT est de maintenir ou d'améliorer le capital naturel terrestre, l'accent doit aussi être mis sur les personnes si l'on veut y parvenir, notamment en mettant en place une gouvernance plus responsable et inclusive des terres.

13. Une évaluation réalisée par l'Interface science-politique⁵ met en avant les liens entre la gouvernance des terres et la NDT. S'appuyant sur la documentation et les bonnes pratiques en vigueur, elle a indiqué dans son rapport technique intitulé « Créer un environnement favorable à la neutralité en matière de dégradation des terres et à sa contribution potentielle à l'amélioration du bien-être, des moyens de subsistance et de l'environnement », que la création d'un environnement favorable à la NDT comprenait quatre aspects principaux : a) les interactions entre la science et la politique ; b) les éléments financiers ; c) les arrangements institutionnels ; et d) les éléments politiques et réglementaires. Une des composantes essentielles de ces deux derniers aspects est la gouvernance des terres, à savoir les règles, les processus et les structures qui sous-tendent la prise de décisions relatives à l'accès aux terres et à l'utilisation des terres, la manière dont celles-ci sont appliquées et respectées et la façon dont les conflits d'intérêts sont gérés.

14. Le régime foncier est l'un des aspects de la gouvernance des terres. Il régit les relations d'appartenance d'une terre et de ses ressources par rapport à un individu ou à un groupe. Il définit les droits et conditions d'utilisation et de cession de la terre ainsi que les responsabilités et contraintes qui y sont associées. En d'autres termes, les régimes fonciers déterminent qui peut utiliser quelles ressources, sur quelle durée et dans quelles conditions. Les Directives volontaires fournissent des orientations sur les moyens d'améliorer la gouvernance des terres, l'objectif fondamental étant d'assurer la sécurité alimentaire, d'éradiquer la pauvreté et de parvenir à un développement social et économique durable pour tous. Elles sont fondées sur les droits de l'homme et promeuvent le respect et la reconnaissance de tous les détenteurs légitimes de droits d'occupation et la protection contre la violation de leurs droits. À cet égard, elles soulignent qu'il faut reconnaître les différents systèmes fonciers, notamment les systèmes coutumiers (systèmes des peuples autochtones, systèmes des communautés et régimes informels) et formels (politiques et lois). Le guide technique, qui complète les principes des Directives volontaires, met en évidence trois facteurs consubstantiels à la conception et l'application de toutes les initiatives en faveur de la NDT :

- a) Respect des droits d'occupation légitime ;
- b) Consultation et participation ;
- c) Prise en compte des questions de genre.

15. Le guide technique, qui sera présenté à la quinzième session de la COP, vise à sensibiliser les responsables politiques et les décideurs au fait qu'un régime foncier légitime et sûr peut contribuer au respect des engagements en matière de NDT et de restauration des terres et à les informer des moyens d'y parvenir. Il s'adresse également – en tant que public cible secondaire – aux administrateurs fonciers et aux bénéficiaires potentiels qui participent aux initiatives en faveur de la NDT et en recueillent les fruits. Les neuf mesures pratiques décrites dans le guide technique visent à fournir des solutions qui pourraient aider à résoudre les problèmes fonciers fréquemment rencontrés dans le contexte des plans nationaux, des cadres juridiques, des stratégies et des programmes d'action en faveur de la NDT. La description de chaque mesure comprend : i) une liste d'actions qui pourraient être menées aux niveaux national et local ; ii) des renvois à la section « En savoir plus » pour approfondir les sujets abordés et fournir des conseils techniques concernant la mise en œuvre sur le terrain ; et iii) une étude de cas pour illustrer les opportunités et les défis qui pourraient se présenter lors de l'application de ces mesures dans divers contextes nationaux et locaux. Les mesures sont formulées de manière générique et souple afin de les rendre adaptables aux

⁵ https://catalogue.unccd.int/1210_Web_FR_UNCCD_SPI_2019_Report_1.2.pdf.

différents pays et contextes. Cependant, toutes les mesures ne sont pas applicables à tous les pays, et les décideurs sont invités à examiner celles qui seront le plus utiles en fonction du contexte national tout en s'efforçant de parvenir à la NDT et de respecter les principes des Directives volontaires. On trouvera ci-dessous un aperçu des neuf mesures.

16. **Mesure 1 : Renforcer les cadres stratégiques et juridiques** – Il faut mettre en place des cadres stratégiques et juridiques cohérents pour orienter les politiques sectorielles conformément au principe d'une approche globale et durable de l'utilisation des terres et de la gestion des ressources naturelles, comme décrit dans les Directives volontaires et souligné dans le Cadre conceptuel scientifique relatif à la NDT. En outre, il faut veiller à intégrer les principes des Directives volontaires dans ces cadres afin que tous les droits fonciers légitimes soient reconnus, respectés et protégés. Ce que l'on entend par « droits d'occupation légitimes » peut varier d'un contexte à l'autre.

17. **Mesure 2 : Mettre en place des mécanismes ciblés de coordination des politiques générales** – La fragmentation sectorielle nuit à la pérennité des initiatives en faveur de la NDT et empêche leur transposition à une plus grande échelle. L'harmonisation et la coordination des politiques générales permettent d'atténuer les divergences qui existent entre les différentes priorités sectorielles. Toutefois, une coordination fructueuse ne repose pas seulement sur la coopération entre les différents secteurs, mais dépend également d'une interaction efficace entre la science et la politique au niveau national, de la participation de multiples parties prenantes, de l'interopérabilité des données et de la coordination entre les activités des différents donateurs.

18. **Mesure 3 : Garantir aux femmes les droits de propriété et d'usage des terres et des ressources naturelles** – Les femmes jouent un rôle fondamental dans la production agricole et la sécurité alimentaire, notamment dans les zones fortement touchées par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse. Toutefois, dans bien des cas, elles ne sont pas incitées à conserver ni à remettre en état les terres, pas plus qu'elles n'en ont la capacité ou la possibilité. En outre, elles ne bénéficient pas autant des investissements réalisés dans ces domaines. Les initiatives en faveur de la NDT qui tiennent compte du genre peuvent également permettre de répondre aux besoins des personnes les plus vulnérables, telles que les petits agriculteurs, les communautés rurales, les populations autochtones, les collectivités locales et les jeunes. Pour parvenir à l'égalité des sexes dans l'occupation des terres, il faut engager des réformes des politiques publiques, revoir le fonctionnement des institutions de gouvernance foncière, modifier les stratégies d'administration des biens fonciers et améliorer la communication. Il faudra peut-être du temps pour que les normes sociales, y compris les perceptions, les attitudes et les valeurs relatives au genre et à la sécurité des droits fonciers évoluent, c'est pourquoi il faut s'efforcer d'intégrer ces questions dans des stratégies plus larges de communication et de sensibilisation. Les politiques visant à promouvoir l'équité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la sécurité d'occupation des terres peuvent également contribuer à changer les mentalités et les normes sociales et ainsi favoriser une plus grande inclusion des femmes et le développement économique.

19. **Mesure 4 : Mettre en place des mécanismes accessibles et transparents de réclamation et de règlement des différends** – Il est indispensable de disposer de mécanismes accessibles et transparents de réclamation et de règlement des différends pour garantir que les initiatives en faveur de la NDT respectent les droits de l'homme ainsi que les droits légitimes sur les terres et les ressources. Même si ces mécanismes sont différents, ils peuvent tous deux donner accès à des voies de recours et devraient idéalement coexister. Lorsqu'un litige ne peut être tranché par le mécanisme de réclamation, il faut faire appel à un mécanisme de règlement des différends. Le fonctionnement de ces **mécanismes** doit reposer sur un cadre juridique accepté par toutes les parties comme légitime, accessible, prévisible, transparent et équitable et qui doit être conforme aux droits de l'homme internationalement reconnus. Au niveau national, les cadres juridiques contribuent à garantir la mise en place et le fonctionnement de mécanismes de réclamation et de règlement des différends accessibles au niveau local, où ils sont le plus efficaces.

20. **Mesure 5 : Planifier et exécuter l'aménagement du territoire de façon intégrée et participative en tenant compte des droits d'occupation des terres** – L'aménagement intégré du territoire contribue pour beaucoup à la mise en œuvre des initiatives en faveur de la NDT, puisqu'il garantit que l'utilisation et la gestion des terres répondent aux besoins

actuels des populations tout en préservant des ressources foncières saines et productives pour l'avenir. Pour que l'aménagement du territoire puisse être adapté, intégré et participatif et qu'il tienne compte des droits d'occupation des terres, les éléments suivants doivent être réunis : i) les individus et les communautés dont les moyens de subsistance sont susceptibles d'être impactés par les décisions relatives à l'aménagement du territoire doivent pouvoir accéder à l'information (et leurs capacités renforcées, si besoin est) ; ii) les individus et les communautés susceptibles d'être concernés doivent pouvoir participer effectivement aux décisions relatives aux questions qui ont une incidence sur leurs moyens de subsistance ; et iii) tous les droits fonciers légitimes doivent être reconnus, respectés et protégés contre les menaces et les violations. On trouvera dans le document ICCD/COP(15)/CST/2 d'autres conseils sur l'aménagement intégré du territoire et sur la NDT, fournis par l'Interface science-politique.

21. Mesure 6 : Appuyer les activités de NDT au moyen d'outils d'administration des biens fonciers – On entend par « administration des biens fonciers » le processus qui consiste à collecter, à enregistrer et à diffuser des informations sur la propriété, la valeur et l'utilisation des terres et des ressources connexes. Divers outils sont disponibles à l'appui de ce processus : l'arpentage, les cadastres, l'enregistrement, la délimitation, l'aménagement du territoire (y compris l'aménagement intégré du territoire), le regroupement des terres et la constitution de réserves foncières, entre autres. Dans le guide technique, le regroupement des terres et la constitution de réserves foncières sont cités comme exemples d'outils permettant de lutter contre la fragmentation des terres, qui peut conduire à la dégradation et à l'abandon de terres ainsi qu'à des problèmes d'accès aux terres.

22. Mesure 7 : Reconnaître et enregistrer les droits d'occupation légitime des terres domaniales – Les terres domaniales sont utilisées de multiples façons par les détenteurs de droits légitimes, notamment pour l'agriculture, les pâturages ou la sylviculture. Il peut s'agir de terres communales et de terres gérées collectivement, y compris des zones protégées, des zones humides et d'autres écosystèmes importants. Les utilisateurs de terres domaniales peuvent avoir acquis des droits légitimes sur ces terres depuis longtemps, mais sans que ces droits aient été juridiquement reconnus. Si l'on n'accorde pas l'attention voulue aux droits fonciers légitimes, les populations vulnérables, notamment les femmes, les pasteurs, les cueilleurs et les détenteurs de droits collectifs ou temporaires, risquent de ne pas être pris en compte dans les initiatives en faveur de la NDT. Au niveau national, le cadre juridique doit prévoir la démarcation des terres domaniales ainsi que des procédures systématiques visant à recenser, à vérifier et à enregistrer tous les droits d'occupation légitime des terres, qu'ils soient individuels ou collectifs, avec la participation concrète et éclairée des détenteurs de ces droits.

23. Mesure 8 : Reconnaître et enregistrer les droits d'occupation des terres aux fins de la gestion durable des terres communales – On entend par « terres communales » les terres gérées et administrées collectivement par les communautés locales, les populations autochtones ou les pasteurs, conformément aux règles coutumières et dans certains cas, elles peuvent se recouper avec les terres domaniales. Les terres communales sont indispensables à de nombreuses communautés, puisqu'elles leur permettent de parvenir à la sécurité alimentaire ou de la préserver et servent de filet de sécurité en cas de crise. On estime qu'environ deux milliards de personnes dépendent directement ou indirectement de ces terres. Si les terres communales revêtent une importance immédiate pour la santé et les moyens de subsistance des personnes, elles sont aussi intrinsèquement liées à la culture, au patrimoine et à l'identité de nombreuses communautés. La reconnaissance des terres communales et des organismes qui les administrent peut contribuer à améliorer la gestion des biens communs et à appuyer la mise en œuvre des initiatives en faveur de la NDT.

24. Mesure 9 : Définir et renforcer les droits et devoirs afférents aux terres privées – Les détenteurs de terres privées constituent un groupe hétérogène en termes de taille des propriétés foncières, de droits d'occupation (droits de propriétaire ou de locataire) et d'acteurs (personne physique ou morale). La capacité à utiliser et à gérer les terres privées de manière durable varie d'un propriétaire à l'autre. Il convient donc d'adapter les stratégies en fonction des différentes capacités afin de rendre les initiatives en faveur de la NDT plus efficaces. Ces initiatives doivent également tenir compte des parties prenantes qui peuvent peser sur la gestion des terres sans forcément avoir de droits sur celles-ci, comme les acteurs

de la chaîne de valeur (par exemple, les entreprises agroalimentaires, les détaillants et les entreprises pratiquant l'agriculture sous contrat). Les décisions relatives à l'utilisation des terres prises par les propriétaires de terres avoisinantes ou autres propriétaires fonciers dans la communauté peuvent également avoir une incidence sur l'investissement dans la gestion durable des terres privées (par exemple, la création de terrasses, de murets en pierre, de canaux et de tranchées). En raison de la diversité des situations et des propriétaires fonciers privés, les initiatives en faveur de la NDT sur les terres privées doivent prévoir différentes mesures aux niveaux national et local.

25. En résumé, le guide technique présente un ensemble de possibilités et d'activités potentielles pour intégrer les Directives volontaires dans la mise en œuvre de la Convention et les initiatives en faveur de la NDT avec des incidences plus larges sur la croissance et la prospérité des pays. On sait que la sécurité d'occupation favorise une gestion responsable des terres, laquelle contribue à une augmentation des investissements locaux à grande échelle dans les pratiques de GDT, les initiatives en faveur de la NDT et la restauration des terres. Le renforcement de la sécurité d'occupation des terres grâce à une participation concrète et en toute connaissance de cause des populations, en particulier des personnes vulnérables, contribue à la santé et à la prospérité économique, sociale et environnementale de toute la communauté. La combinaison des mesures décrites dans le guide technique devrait permettre d'améliorer la gouvernance responsable des terres et l'égalité des sexes par l'adoption de lois et de politiques, le renforcement des capacités, la sensibilisation et l'administration efficace des terres.

III. Moyens de promouvoir la sensibilisation à une gouvernance responsable des terres

26. Dans sa décision 26/COP.14, la COP a prié le secrétariat « d'étudier des options à lui présenter à sa quinzième session quant aux moyens de promouvoir, selon ses compétences et son mandat, la sensibilisation à une gouvernance responsable des terres aux fins de lutter contre la désertification/la dégradation des terres et la sécheresse auprès de toutes les parties prenantes, en particulier des populations vulnérables, y compris les peuples autochtones et les populations locales » afin de mieux faire connaître les multiples avantages d'une gouvernance responsable des terres et de mettre en avant son importance dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse⁶. À la dix-neuvième session du CRIC, les Parties ont aussi souligné la nécessité d'apporter un appui technique et financier approprié afin notamment de sensibiliser à une gouvernance responsable des terres⁷.

27. La sécurité d'occupation, associée à la lutte contre la dégradation des terres, peut grandement contribuer à faire progresser le développement durable, notamment en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'égalité des sexes, les politiques climatiques efficaces, le développement économique durable et la réalisation des droits humains des populations vulnérables. Cependant, selon le contexte, les pays et les communautés sont confrontés à divers obstacles techniques, sociaux et culturels qui entravent leurs capacités à améliorer la gouvernance et la sécurité d'occupation des terres (ressources limitées ou priorités de développement concurrentes). Ces obstacles peuvent être aggravés par une méconnaissance des droits fonciers existants, tant de la part des autorités locales que des communautés qu'elles servent.

28. Afin d'améliorer les flux d'information, le secrétariat a engagé des discussions avec des experts et des institutions sur les campagnes d'information et de sensibilisation consacrées aux questions d'occupation des terres. Il a constitué un groupe de travail, composé de membres du secrétariat, de Landesa, de la Land Portal Foundation, de la Coalition internationale pour l'accès à la terre, de la FAO et du Jury de sélection des organisations de la société civile afin de proposer des moyens pour mieux faire connaître ces questions.

⁶ Document ICCD/COP(14)/23/Add.1, Rapport de la Conférence des Parties sur sa quatorzième session, tenue à New Delhi (Inde) du 2 au 13 septembre 2019, Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa quatorzième session.

⁷ Document ICCD/CRIC(19)/6, Rapport du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention sur sa dix-neuvième session, tenue à Bonn du 15 au 19 mars 2021.

Ceux-ci seront présentés à la quinzième session de la COP, en tant que pistes d'action parallèles et complémentaires, adaptées et mises en œuvre par divers acteurs à différents niveaux. Ces pistes d'action s'articulent autour de trois objectifs : i) sensibiliser toutes les parties prenantes, en particulier les populations vulnérables, notamment les femmes, les jeunes, les peuples autochtones et les collectivités locales, à une gouvernance responsable des terres aux fins de la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ; ii) collaborer avec les institutions partenaires et les organisations de la société civile dans les pays touchés par ces phénomènes afin de créer des synergies et de déterminer les mesures qui pourraient être exécutées conjointement ; iii) orienter les actions que le secrétariat mènera à l'avenir pour promouvoir la sensibilisation à la question de l'occupation des terres.

29. Plus précisément, les pistes d'action seront élaborées sur la base des éléments ci-après définis par le groupe de travail :

a) Recenser les risques et les difficultés auxquels les Parties, la société civile et le secrétariat pourraient être confrontés dans leurs efforts de sensibilisation à la sécurité d'occupation des terres et proposer des mesures pour les surmonter, ainsi que les possibilités qui pourraient s'offrir à eux ;

b) Accorder une attention particulière aux droits des femmes, des jeunes, des peuples autochtones, des collectivités locales et des personnes handicapées ainsi qu'aux obstacles qu'ils rencontrent dans le cadre d'une participation équitable à la gouvernance des terres, en reconnaissant que les inégalités dont souffrent les populations vulnérables limitent considérablement l'efficacité des initiatives en faveur de la NDT ;

c) Fournir des conseils sur la manière de recenser les motivations, les responsabilités et les droits de différentes parties prenantes et de garantir une participation inclusive aux activités de sensibilisation ;

d) Compléter et intégrer les initiatives menées au titre de la Convention (par exemple l'initiative Muraille verte pour le Sahara) en incorporant des messages forts, en favorisant une large participation et en adoptant des approches de sensibilisation pour renforcer les liens avec la programmation de la sécurité d'occupation ;

e) Réaliser des études de cas et définir des pratiques exemplaires qui tiennent compte des sensibilités culturelles lors de l'élaboration de scénarios qui soient applicables à un large éventail de publics, en tenant compte du fait que la perception de la sécurité d'occupation varie d'un pays à l'autre, voire entre les communautés au sein d'un même pays ;

f) Expliquer à tous les acteurs la différence entre les campagnes de sensibilisation et le développement des capacités, tout en précisant les liens qui unissent ces deux aspects, et proposer des mesures permettant de passer de l'un à l'autre.

30. Les pistes d'action consacrées à la sensibilisation comprendront également plusieurs messages clés que les parties prenantes pourront utiliser pour mieux intégrer la sécurité d'occupation des terres dans les initiatives en faveur de la NDT. Ces messages clés s'appuieront sur les thèmes suivants :

a) L'établissement de liens entre, d'une part, l'occupation des terres et la gouvernance et, d'autre part, les activités visant à lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et à parvenir à la NDT, y compris la fourniture d'exemples de projets et de programmes existants et adaptés au contexte ;

b) La mise en évidence des synergies avec les autres conventions de Rio, les processus connexes et les objectifs environnementaux communs dans la mesure où ils concernent l'occupation de terres et la NDT ;

c) La priorité donnée aux liens avec d'autres grands programmes mondiaux qui concernent également expressément à la fois l'occupation des terres et la NDT, notamment les accords relatifs aux droits de l'homme et les ODD ;

d) L'accent mis sur les avantages économiques, sociaux et environnementaux globaux de la gestion régénératrice des terres, et la mise en évidence des avantages (dignité, stabilité, prospérité et durabilité) que la sécurité d'occupation des terres procure aux communautés et aux pouvoirs publics ;

e) La fourniture d'exemples illustrant en quoi les investissements visant à améliorer la sécurité d'occupation de terres constituent une stratégie susceptible d'entraîner des changements de fond en faveur de la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse tout en étant source de progrès du point de vue du développement et des droits de l'homme.

IV. Moyens d'intégrer des indicateurs relatifs à la gouvernance foncière dans le processus de notification de la Convention

31. Par la décision 26/COP.14, les Parties ont également demandé au secrétariat, en consultation avec le Bureau du CRIC, d'étudier les possibilités d'intégrer les indicateurs existants des ODD convenus au niveau mondial et relatifs à la gouvernance foncière dans le processus de notification de la Convention. En réponse, le secrétariat a commandé une étude pour évaluer si des données sur les indicateurs des ODD relatifs à la gouvernance des terres sont disponibles et peuvent être intégrées dans le système de présentation de rapports nationaux au titre de la Convention. Il s'agit en particulier des indicateurs suivants :

a) 1.4.2. Proportion de la population adulte totale : a) qui dispose de la sécurité des droits fonciers et de documents légalement authentifiés ; et b) qui considère que ses droits sur la terre sont sûrs, par sexe et par type d'occupation ;

b) 5.a.1. a) Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe ; et b) proportion de femmes parmi les titulaires de droits de propriété ou de droits garantis sur des terrains agricoles, par type de droit ;

c) 5.a.2. Proportion de pays dotés d'un cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantissant aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'accès à la propriété ou au contrôle des terres.

32. L'étude a montré que les données relatives aux indicateurs susmentionnés étaient encore peu nombreuses et qu'il n'était pas possible de les intégrer dans le processus de notification au titre de la Convention et dans le système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre (PRAIS 4). Néanmoins, dans le manuel pour l'établissement des rapports pour 2022, les Parties sont instamment invitées à faire part de leurs expériences dans la mise en place de mesures de politique générale visant à tenir compte des questions de genre dans la mise en œuvre de la Convention. Il peut s'agir notamment d'accroître la participation des femmes à la prise de décisions relatives aux terres, de renforcer les droits fonciers des femmes et d'améliorer leur accès aux ressources connexes. On trouvera de plus amples informations sur la présentation de rapports sur les aspects de l'occupation des terres liés au genre dans les documents ICCD/COP(15)/17 (rapport sur le genre) et ICCD/COP(15)/CST/7-ICCD/CRIC(20)/8 (directives concernant la présentation des rapports).

V. Conclusions et recommandations

33. **À ce jour, la Convention sur la lutte contre la désertification est le seul accord multilatéral qui traite expressément de la question de l'occupation des terres. L'adoption de la décision 26/COP.14 sur l'occupation des terres, première en son genre, a suscité l'intérêt de diverses parties prenantes qui souhaitaient participer au processus de la Convention afin d'améliorer la gouvernance des régimes fonciers dans le contexte de la NDT. Les discussions menées par la suite dans le cadre de nombreuses instances internationales et régionales ont été expressément axées sur les moyens d'améliorer la sécurité d'occupation des terres face à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse, compte tenu des nombreux avantages qui pouvaient en découler,**

tels que l'égalité des sexes, la restauration des terres, la résilience aux changements climatiques et la préservation de la biodiversité.

34. La décision 26/COP.14 sur l'occupation des terres a orienté les travaux que mène le secrétariat sur cette question dans le contexte de la Convention. D'importants progrès ont été accomplis dans l'élaboration du guide technique, les différentes options permettant de promouvoir la sensibilisation et l'utilisation éventuelles des indicateurs relatifs aux ODD dans le processus de notification au titre de la Convention. Le secrétariat souhaite exprimer sa gratitude aux pays donateurs, aux pays Parties et aux principaux partenaires pour l'appui financier et technique qu'ils ont fourni aux fins de l'exécution des activités décrites dans le présent document. En particulier, les contributions de fond apportées par les parties prenantes à la Convention ont été extrêmement utiles pour établir la version finale du guide technique et garantir sa pertinence dans les différents contextes nationaux et locaux.

35. Les efforts déployés pendant la période intersession, qui ont permis de produire le guide technique, constituent une base solide pour les travaux futurs du secrétariat et du Mécanisme mondial, l'objectif étant de tenir compte de la question de l'occupation des terres dans la mise en œuvre de la Convention, de combattre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et d'accélérer les progrès vers la réalisation des cibles nationales volontaires de NDT. Il s'agit notamment de renforcer les capacités, d'apporter une assistance technique et de mobiliser des ressources afin, notamment, de sensibiliser, de former, d'établir des directives, de procéder à des examens et à des évaluations, de fournir des garanties sociales et environnementales, de créer des plateformes multipartites ou de renforcer les plateformes existantes, de collecter des données ainsi que d'élaborer et d'échanger des études de cas et des bonnes pratiques. La prise en compte des activités visant à améliorer la sécurité d'occupation des terres dans les décisions d'investissement liées aux terres offre la perspective d'améliorer les conditions de vie, en particulier celles des groupes vulnérables, notamment des femmes, des populations autochtones et des collectivités locales.

36. En conséquence, la COP souhaitera peut-être examiner, à sa quinzième session, le projet de décision, tel qu'il figure dans le document ICCD/COP(15)/21.
